

**ARRETE DE L'EXECUTIF DU 24 DECEMBRE 1990  
DETERMINANT LES MODALITES ET LA PROCEDURE D'OBTENTION DE  
L'ATTESTATION DE SECURITE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT  
EXISTANTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1991 ET FIXANT LES NORMES DE SECURITE EN  
MATIERE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SPECIFIQUES A CES  
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT <sup>1</sup>**

L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, et notamment l'article 3;

Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme en date du 7 novembre 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 novembre 1990,

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1990.

ARRETE:

Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la constitution en application de l'article 138 de la Constitution.

Le présent arrêté transpose partiellement en œuvre les dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur.

## **Chapitre I - Définitions**

**Article 1er.** <sup>1</sup> - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le Ministre: le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a le Tourisme dans ses attributions;

2° le commissaire au Tourisme: le fonctionnaire délégué au tourisme de la Commission communautaire française;

3° le Commissariat au Tourisme: le Service Tourisme de la Commission communautaire française;

4° normes de sécurité spécifiques: les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements d'hébergement, telles que prévues à l'annexe 1 au présent arrêté;

5° l'attestation: l'attestation de sécurité incendie dont le modèle constitue selon le cas l'annexe 2 ou l'annexe 3 au présent arrêté.

## **Chapitre II - L'attestation de sécurité**

**Article 2.** -Il ne peut être exploité un établissement d'hébergement qu'après qu'il ait été délivré une attestation de sécurité.

**Article 3.** - L'attestation est délivrée s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques ainsi qu'aux dispositions du règlement général pour la protection du travail, s'il y a lieu.

**Article 4.** - La validité de l'attestation est de cinq années.

Une nouvelle attestation doit cependant être demandée :

1° à la fin d'un délai de mise en ordre des installations, tel que prévu à l'article 22 du présent arrêté ou octroyé par dérogation;

<sup>1</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

- 2° en cas de transformation, lorsqu'un permis de bâtir est requis;
- 3° lorsque le bâtiment ou l'équipement de l'établissement hôtelier a fait l'objet de modifications susceptibles de remettre en cause sa sécurité, parmi lesquels il faut notamment considérer:
- la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambres, salle de réunions, restaurant, salon;
  - la modification des chemins d'évacuation et (ou) du trajet emprunté par les chemins d'évacuation;
  - les gros travaux d'aménagement des ascenseurs et des monte-charge;
  - l'installation d'un réseau de gaz ou d'électricité dans l'établissement.

### **Chapitre III - Procédure**

**Article 5.**<sup>1</sup> - La demande d'attestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou voie électronique si cela fournit un récépissé au destinataire auprès du Bourgmestre.

**Article 6.** - Le Bourgmestre statue sur la demande d'attestation de sécurité dans les 75 jours à dater de sa réception, sur base d'un rapport rédigé par le service d'incendie territorialement compétent.

**Article 7.**<sup>1</sup> - La décision d'octroi, de refus ou d'octroi conditionnel de l'attestation conformément à l'article 22 du présent arrêté est notifiée au demandeur par une lettre recommandée ou télécopie ou voie électronique si cela fournit un récépissé au destinataire. La décision de refus doit être motivée. Elle doit également indiquer les voies de recours. Elle est accompagnée d'une copie du rapport du service d'incendie. L'absence de décision notifiée au demandeur dans le délai prévu à l'article 6 équivaut à un refus.

### **Chapitre IV - Recours et dérogations**

**Article 8.** - Le demandeur peut exercer un recours auprès du Ministre dans un délai de 30 jours à dater du jour de la notification du refus de délivrer l'attestation ou dans un délai de cent vingt jours à dater du dernier jour du délai prévu à l'article 6, en cas d'absence de notification endéans ce même délai. Le recours est suspensif.

**Article 9.** - Lorsque le refus a été notifié conformément à l'article 7 alinéa 1er, le recours doit être accompagné d'une copie du rapport du service d'incendie, ainsi que d'une copie de la décision de refus de délivrer l'attestation.

**Article 10.** - Lors de l'exercice du recours, il peut être demandé une dérogation aux normes de sécurité spécifiques.

**Article 11.** - Le recours doit être accompagné de tous les renseignements nécessaires pour son examen, en ce compris éventuellement des plans détaillés, la description des matériaux de construction et des éléments de construction conformément au point 071 de l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 12.** - Dès réception du recours, le Ministre transmet un avis de réception, par lettre recommandée dans un délai de 10 jours.

<sup>1</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

Le Ministre statue endéans les trois mois à dater de la réception du recours après avoir pris l'avis de la Commission de sécurité incendie des établissements d'hébergements visé à l'article 15.

**Article 13.** <sup>1</sup>- La décision du Ministre est notifiée au demandeur par lettre recommandée ou télécopie ou voie électronique si cela fournit un récépissé au destinataire. L'absence de décision notifiée dans le délai prévu à l'article 12 équivaut à un refus d'accueillir le recours, sauf si le Ministre notifie au demandeur dans le même délai une décision motivée de prolongation exceptionnelle du délai. La prolongation ne peut dépasser trente jours.

**Article 14.** - Lorsqu'une dérogation est accordée, la décision doit préciser les numéros des prescriptions spécifiques auxquelles il peut déroger.

## **Chapitre V - La commission sécurité-incendie des établissements d'hébergement**

**Article 15.** - Il est constitué une commission sécurité-incendie des établissements d'hébergement chargée de remettre un avis lors de chaque recours exercé en application de l'article 8 du présent arrêté.

**Article 16.** - La Commission est composée comme suit:

- 1° un président;
- 2° deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant le Comité technique de l'hôtellerie et présentés par ledit Comité sur une liste de six noms;
- 3° deux membres effectifs et deux membres suppléants, experts des services d'incendie et présentés par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de six noms.

Un membre représentant le Ministre peut assister avec voix consultative aux réunions de la Commission.

Le Président est un fonctionnaire compétent en matière de sécurité et de protection contre l'incendie et appartenant aux services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

**Article 17.** <sup>1</sup> - Le Ministre nomme le Président et les membres de la Commission pour une durée de quatre années.

Après trois absences non justifiées, le membre est remplacé d'office par son suppléant.

**Article 18.** - La Commission rend son avis dans un délai de quarante cinq jours à dater du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre.

**Article 19.** - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 20.** - La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Exécutif. Le secrétariat des séances de la Commission est assuré par un membre du personnel du Commissariat au Tourisme.

**Article 21.** - Il est alloué aux membres de la Commission une indemnité forfaitaire de 500 francs ainsi que le remboursement des frais de déplacement équivalant à un titre de transport par Chemin de fer en première classe, par réunion à laquelle ils assistent.

<sup>1</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

## Chapitre VI - Dispositions transitoires

**Article 22.** - A titre transitoire et sans préjudice des dispositions du règlement général pour la protection du travail, l'attestation peut être délivrée pour autant qu'il soit satisfait aux normes spécifiques de sécurité endéans les 12 mois de sa délivrance.

Ce délai de douze mois est porté à dix-huit mois pour satisfaire aux dispositions numérotées 422, 64, 7 4 5 4 et 8 2 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'annexe 1 au présent arrêté.

Ce délai de douze mois est porté à trois ans pour satisfaire aux dispositions numérotées 2 1, 2 2, 2 3, 3 2, 4 1 et 7 4 4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce délai de douze mois est porté à cinq ans pour satisfaire aux dispositions numérotées 1 1, 4 2 1 1, 4 2 1 2, 4 2 1 3, 4 2 19, 4 2 3, 4 2 5 1, 4 2 5 3, 4 2 5 5, 4 2 5 7, 7 1 et 7 2 de l'annexe 1 au présent arrêté à condition qu'une liste des travaux à effectuer pour satisfaire aux dispositions imposées par ces articles ainsi qu'un programme de travail réaliste, étalé sur cette période de cinq ans, soit adressé au bourgmestre par lettre recommandée dans un délai de dix-huit mois.

**Article 23.** - Lorsque l'attestation est délivrée conformément à l'article 22, le Bourgmestre peut à tout moment charger le service d'incendie compétent de vérifier s'il est progressivement satisfait aux normes de sécurité spécifiques.

Le Bourgmestre peut retirer l'attestation si le rapport d'incendie conclut qu'il n'est pas progressivement satisfait aux normes de sécurité spécifiques conformément aux échéances fixées à l'article 22. Il en informe le demandeur et, s'il s'agit d'un établissement hôtelier, le Commissaire au Tourisme par lettre recommandée.

## Chapitre VII - Dispositions finales

**Article 24.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 25.** - Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1990  
Par l'Exécutif de la Communauté française,  
Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,  
Jean-Pierre GRAFE